

2011 CMQC 58

Québec, ce 31 janvier 2012

**PLAINTE DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 10 novembre 2011, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X, de la Cour du Québec, Division [...].

**La plainte**

[2] La plaignante allègue que la juge n'a pas démontré d'empathie à son égard, que ses nombreuses interruptions l'ont déstabilisée, qu'elle s'est sentie piégée. Pis, selon elle, la juge a copié son jugement sur la lettre amendée des défenderesses, ce qui confirme la partialité que la juge avait démontrée à son égard pendant l'audience.

**Les faits**

[3] L'audience a duré presque 50 minutes. La plaignante s'est exprimée pendant les deux tiers de cette audience.

[4] Au tout début, la juge a invité la plaignante à « lui expliquer l'objet de ses réclamations ».

[5] La plaignante a décrit les nouvelles conditions de son séjour entre décembre 2008 et avril 2009 en République Dominicaine. La juge est intervenue pour souligner

l'importance de fournir tous les détails pertinents à sa preuve au cours de l'audience puis elle l'a laissée s'exprimer librement.

[6] La plaignante était nerveuse. Elle s'exprimait de façon hachée et sans référer à des documents précis. Consciente de sa difficulté à présenter ses prétentions, elle a suggéré à la juge de lui poser des questions, mais la juge a refusé de procéder ainsi.

[7] À un moment, la juge a proposé à la plaignante d'interrompre l'audience pour lui donner l'opportunité de mettre de l'ordre dans ses papiers, ce que la plaignante a refusé avec véhémence en disant qu'elle avait attendu deux ans pour être entendue par la Cour et qu'elle voulait poursuivre sans délai l'audition de sa cause.

[8] La nervosité de la plaignante ne facilitait pas la compréhension de ses prétentions : date et montant des retraits, échanges avec sa caisse populaire ou avec la Fédération des caisses Desjardins, embarras supportés à cause du manque de liquidités pendant cette période de séjour.

[9] La juge a écouté la plaignante sans démontrer d'impatience ni d'incompréhension.

[10] La juge a ensuite entendu les deux témoins des parties défenderesses qui ont présenté les faits avec brièveté et méthode.

### **L'analyse**

[11] Dans une salle de cour où l'on traite plusieurs dossiers comme à la Division des [...], la juge a laissé la plaignante s'exprimer longuement sans la limiter et sans l'interrompre indûment. La juge n'a manifesté aucune impatience devant la longueur de l'exposé de la plaignante.

[12] La juge n'a fait aucun reproche à la plaignante quant à la forme de son exposé; elle l'a assistée de façon générale pour lui souligner l'utilité d'apporter tous les éléments de sa preuve lors de l'audience et, à quelques reprises, elle lui a demandé de façon particulière de fournir des précisions quant aux dates ou aux montants allégués.

[13] Pendant l'audience, la juge n'a fait aucun commentaire ni aucune intervention de nature à déstabiliser la plaignante.

[14] La juge a pris la cause en délibéré et elle a rédigé sa décision.

[15] Manifestement, la plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

### **La conclusion**

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.